



Arrêté n°2026-01-03
Réglementation provisoire de la circulation et
occupation du domaine public
Chemin Fleuri au n°2
Du lundi 19 janvier au vendredi 20 février 2026

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant les travaux programmés par l'entreprise NCD Travaux Publics, demeurant rue des Burtins 01290 Crottet, concernant la réalisation d'une tranchée d'environ 10 ml ainsi que le remplacement d'une chambre pour la propriété de Mr PIER.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 janvier au vendredi 20 février 2026 de 08 h 00 à 17 h : Chemin Fleuri au n°2 :

Pour sécuriser les flux des véhicules durant le chantier opéré par NCD Travaux Publics le dispositif suivant est mis en place :

- Installations panneaux de signalisation indiquant les travaux ;
- Circulation alternée par panneaux ;
- Empiètement sur la chaussée en gardant une largeur suffisante de voie pour la circulation ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Le dispositif de circulation sera enlevé en fin des travaux ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise NCD Travaux Publics sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- NCD Travaux Publics

